



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2022-091

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDT 08 / SE

8-2022-09-21-00001 - Arrêté n° 2022-513 portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de CHARNOIS (2 pages) Page 3

DSDEN08 /

8-2022-09-20-00005 - Arrêté 2022-11 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à M. GOLEC Alexis (2 pages) Page 6

8-2022-09-20-00006 - Arrêté 2022-12 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à M. BELNER Hugo (2 pages) Page 9

8-2022-09-15-00001 - Arrêté 2022-13 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à Mme JOSSE Laurine (2 pages) Page 12

8-2022-09-20-00007 - Arrêté 2022-14 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à M. CAMUS Romain (2 pages) Page 15

8-2022-09-20-00008 - Arrêté 2022-15 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à M. GEORGES Corey (2 pages) Page 18

8-2022-09-20-00009 - Arrêté 2022-16 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à Mme LEROY Maéva (2 pages) Page 21

8-2022-09-20-00010 - Arrêté 2022-17 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à Mme BERTRAND Lauréane (2 pages) Page 24

8-2022-09-20-00011 - Arrêté 2022-18 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à M. ABRAHAM Nolan (2 pages) Page 27

Préfecture 08 / CABINET

8-2022-09-20-00003 - Arrêté n° 2022-531 autorisant l'organisation d'une course sur prairie les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2022 sur le territoire de la commune de Rocroi (8 pages) Page 30

8-2022-09-20-00004 - Arrêté n° 2022-533 portant homologation d'un circuit pit-bike situé au lieudit " Le Beauregard" à Taillette (6 pages) Page 39

Préfecture 08 / DRHM

8-2022-09-01-00008 - Décision du Tribunal Administratif (1 page) Page 46

8-2022-09-01-00009 - Décision du Tribunal Administratif (1 page) Page 48

DDT 08

8-2022-09-21-00001

Arrêté n° 2022-513 portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de CHARNOIS

Arrêté n° 2022 – 513
portant application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de CHARNOIS

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-6 à R.214-8 du Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-12 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de portée générale ;
- Vu** la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de CHARNOIS du 20 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de M. Jacques BAUDELOT, directeur d'agence de l'office national des forêts en date du 31 août 2022 ;
- Vu** le procès verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier ;
- Vu** les extraits de matrice cadastrale et plan de situation ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1 : Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de CHARNOIS	CHARNOIS	B	12	Le Bois Flimant	5	33	77
	Commune de CHARNOIS	CHARNOIS	B	29	La Côte de Malavisée	10	38	63
	Commune de CHARNOIS	CHARNOIS	B	30	La Côte de Malavisée	4	44	56
	Commune de CHARNOIS	CHARNOIS	B	31	La Côte de Malavisée	7	23	74
	Commune de CHARNOIS	CHARNOIS	B	95	Le Sérat	8	79	55
	Commune de CHARNOIS	CHARNOIS	B	96	Le Sérat	5	85	40
	Commune de CHARNOIS	CHARNOIS	B	161	Le Bois Flimant	3	58	39
	Commune de CHARNOIS	CHARNOIS	B	162	Le Bois Flimant	3	58	38
					Total	49	22	42

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de CHARNOIS et aux services de l'office national des forêts

Il sera également affiché, pendant une durée minimale de deux mois, en mairie de CHARNOIS.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de CHARNOIS et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services de l'État.

Charleville-Mézières, le 21 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de l'unité biodiversité, forêt, chasse

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire – 78 Rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DSDEN08

8-2022-09-20-00005

Arrêté 2022-11 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à M.
GOLEC Alexis



ARRÊTE N° 2022-11

portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement
de baignade à une personne titulaire du BNSSA- GOLEC Alexis

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret N° 91-365 du 15.04.1991, relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de la natation,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 portant application du décret précité relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de Mme Catherine MOALIC en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-286 du 17 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine MOALIC, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes.

Vu la demande du 5 septembre 2022 présentée par M. Alexandre MARTIN , directeur du centre aquatique GALEA, Rue Normandie Niemen 08300 Rethel.

Sur proposition de la direction des services Départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur le responsable du Centre aquatique Argona est autorisé à recruter, en vue d'assumer la surveillance des bassins, **MONSIEUR Alexis GOLEC**, né le 07/05/1999 , titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour la période du 20 septembre au 20 janvier 2023 soit la durée maximale de quatre mois.

Article 2 : L'autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Préfet, l'Inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, le responsable du Centre Aquatique GALEA , chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 20 septembre 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
L'Inspectrice académique, directrice
académique des services de l'éducation
nationale des Ardennes.


Catherine MOALIC

DSDEN08

8-2022-09-20-00006

Arrêté 2022-12 - Portant autorisation assurer
surveillance établissement de baignade à M.
BELNER Hugo



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
départementaux de l'éducation
nationale des Ardennes**

ARRÊTE N° 2022-12

portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement
de baignade à une personne titulaire du BNSSA- BELNER Hugo

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret N° 91-365 du 15.04.1991, relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de la natation,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 portant application du décret précité relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de Mme Catherine MOALIC en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-286 du 17 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine MOALIC, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes.

Vu la demande du 5 septembre 2022 présentée par M. Alexandre MARTIN, directeur du centre aquatique GALEA, Rue Normandie Niemen 08300 Rethel.

Sur proposition de la direction des services Départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,

Direction des Services Départementaux de l'Education nationale des Ardennes
20, avenue François Mitterrand | CS 90101 | 08011 Charleville-Mézières Cedex
Horaires d'ouverture au public du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30
Tél. : 03.24.59.71.50:

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur le responsable du Centre aquatique Argona est autorisé à recruter, en vue d'assumer la surveillance des bassins, **MONSIEUR Hugo BELNER**, né le 12/11/1999 , titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour la période du 20 septembre au 20 janvier 2023 soit la durée maximale de quatre mois.

Article 2 : L'autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Préfet, l'Inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, le responsable du Centre Aquatique GALEA de Rethel , chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 20 septembre 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
L'Inspectrice académique, directrice
académique des services de l'éducation
nationale des Ardennes.



Catherine MOALIC

DSDEN08

8-2022-09-15-00001

Arrêté 2022-13 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à Mme JOSSE Laurine



ARRÊTE N° 2022-13

portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement
de baignade à une personne titulaire du BNSSA- JOSSE Laurine

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret N° 91-365 du 15.04.1991, relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de la natation,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 portant application du décret précité relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de Mme Catherine MOALIC en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-286 du 17 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine MOALIC, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes.

Vu la demande du 5 septembre 2022 présentée par M. Alexandre MARTIN, directeur du centre aquatique GALEA, Rue Normandie Niemen 08300 Rethel.

Sur proposition de la direction des services Départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur le responsable du Centre aquatique Argona est autorisé à recruter, en vue d'assumer la surveillance des bassins, **MADAME Laurine JOSSE**, née le 06/10/1997 , titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour la période du 20 septembre au 20 janvier 2023 soit la durée maximale de quatre mois.

Article 2 : L'autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Préfet, l'Inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, le responsable du Centre Aquatique GALEA de Rethel , chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 15 septembre 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
L'Inspectrice académique, directrice
académique des services de l'éducation
nationale des Ardennes.


Catherine MOALIC

DSDEN08

8-2022-09-20-00007

Arrêté 2022-14 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à M.
CAMUS Romain



ARRÊTE N° 2022-14

portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement
de baignade à une personne titulaire du BNSSA- CAMUS Romain

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret N° 91-365 du 15.04.1991, relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de la natation,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 portant application du décret précité relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de Mme Catherine MOALIC en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-286 du 17 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine MOALIC, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes.

Vu la demande du 5 septembre 2022 présentée par M. Alexandre MARTIN, directeur du centre aquatique GALEA, Rue Normandie Niemen 08300 Rethel.

Sur proposition de la direction des services Départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur le responsable du Centre aquatique Argona est autorisé à recruter, en vue d'assumer la surveillance des bassins, **MONSIEUR Romain CAMUS**, né le 30/03/2002 , titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour la période du 20 septembre 2022 au 20 janvier 2023 soit la durée maximale de quatre mois.

Article 2 : L'autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Préfet, l'Inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, le responsable du Centre Aquatique GALEA de Rethel , chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 20 septembre 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
L'Inspectrice académique, directrice
académique des services de l'éducation
nationale des Ardennes.


Catherine MOALIC

DSDEN08

8-2022-09-20-00008

Arrêté 2022-15 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à M.
GEORGES Corey



ARRÊTE N° 2022-15

portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement
de baignade à une personne titulaire du BNSSA- Corey GEORGES

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret N° 91-365 du 15.04.1991, relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de la natation,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 portant application du décret précité relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de Mme Catherine MOALIC en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-286 du 17 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine MOALIC, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes.

Vu la demande du 30 Août 2022 présentée par le directeur du centre aquatique ARGONA, rue Charles Devendeville 08400 Vouziers.

Sur proposition de la direction des services Départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur le responsable du Centre aquatique Argona est autorisé à recruter, en vue d'assumer la surveillance des bassins, **MONSIEUR Corey GEORGES**, né le 15/06/1995 , titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour la période du 20 septembre 2022 au 20 janvier 2023 soit la durée maximale de quatre mois.

Article 2 : L'autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Préfet, l'Inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, le responsable du Centre Aquatique ARGONA de Vouziers, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 20 septembre 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
L'Inspectrice académique, directrice
académique des services de l'éducation
nationale des Ardennes.


Catherine MOALIC

DSDEN08

8-2022-09-20-00009

Arrêté 2022-16 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à Mme LEROY Maéva



ARRÊTE N° 2022-16

portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement
de baignade à une personne titulaire du BNSSA- Maeva LEROY

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret N° 91-365 du 15.04.1991, relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de la natation,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 portant application du décret précité relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de Mme Catherine MOALIC en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-286 du 17 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine MOALIC, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes.

Vu la demande du 30 Août 2022 présentée par le directeur du centre aquatique ARGONA, rue Charles Devendeville 08400 Vouziers.

Sur proposition de la direction des services Départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur le responsable du Centre aquatique Argona est autorisé à recruter, en vue d'assumer la surveillance des bassins, **MADAME Maeva LEROY**, née le 15/01/2003 , titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour la période du 20 septembre 2022 au 20 janvier 2023 soit la durée maximale de quatre mois.

Article 2 : L'autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Préfet, l'Inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, le responsable du Centre Aquatique ARGONA de Vouziers, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 20 septembre 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
L'Inspectrice académique, directrice
académique des services de l'éducation
nationale des Ardennes.



Catherine MOALIC

DSDEN08

8-2022-09-20-00010

Arrêté 2022-17 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à Mme
BERTRAND Lauréane



ARRÊTE N° 2022-17

portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement
de baignade à une personne titulaire du BNSSA- Lauréane BERTRAND

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret N° 91-365 du 15.04.1991, relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de la natation,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 portant application du décret précité relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de Mme Catherine MOALIC en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-286 du 17 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine MOALIC, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes.

Vu la demande du 30 Août 2022 présentée par le directeur du centre aquatique ARGONA, rue Charles Devendeville 08400 Vouziers.

Sur proposition de la direction des services Départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur le responsable du Centre aquatique Argona est autorisé à recruter, en vue d'assumer la surveillance des bassins, **MADAME Lauréane BERTRAND**, née le 16/08/2002 , titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour la période du 20 septembre 2022 au 20 janvier 2023 soit la durée maximale de quatre mois.

Article 2 : L'autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Préfet, l'Inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, le responsable du Centre Aquatique ARGONA de Vouziers, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 20 septembre 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
L'Inspectrice académique, directrice
académique des services de l'éducation
nationale des Ardennes.


Catherine MOALIC

DSDEN08

8-2022-09-20-00011

Arrêté 2022-18 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à M.
ABRAHAM Nolan



ARRÊTE N° 2022-18

portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement
de baignade à une personne titulaire du BNSSA- Nolan ABRAMAM

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret N° 91-365 du 15.04.1991, relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de la natation,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 portant application du décret précité relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de Mme Catherine MOALIC en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-286 du 17 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine MOALIC, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes.

Vu la demande du 16 septembre 2022 présentée par Monsieur Thibault PILARDEAU, responsable du pôle Centre Aquatique Vallées et Plateau d'Ardenne, 13 Avenue du Général Moreau, 08230 Rocroi.

Sur proposition de la direction des services Départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur le responsable du pôle Centre Aquatique Vallées et Plateau d'Ardenne est autorisé à recruter, en vue d'assumer la surveillance des bassins, **MONSIEUR Nolan ABRAMAM**, né le 10/10/2003 , titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour la période du 01 Octobre 2022 au 01 Février 2023 soit la durée maximale de quatre mois.

Article 2 : L'autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Préfet, l'Inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, responsable du pôle Centre Aquatique Vallées et Plateau d'Ardenne, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 20 septembre 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
L'Inspectrice académique, directrice
académique des services de l'éducation
nationale des Ardennes.



Catherine MOALIC

Préfecture 08

8-2022-09-20-00003

Arrêté n° 2022-531 autorisant l'organisation
d'une course sur prairie les samedi 24 et
dimanche 25 septembre 2022 sur le territoire de
la commune de Rocroi



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

Arrêté n°2022-531

**autorisant l'organisation d'une course sur prairie
les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2022
sur le territoire de la commune de Rocroi**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;
- VU** le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-260 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;
- VU** le dossier par lequel le Moto Club du Plateau de Rocroi représenté par M. Stéphane LECOESTER, président, sollicite l'autorisation d'organiser une course sur prairie, les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2022, sur des terrains privés situés sur le territoire de la commune de ROCROI ;
- VU** les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;
- VU** l'avis des membres de la formation compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière réuue le 24 août 2022 ;

.../

ARRETE :**■ DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er - Le Moto Club du Plateau de Rocroi représenté par M. Stéphane LECOESTER, président, est autorisé à organiser une course sur prairie, les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2022, sur des terrains privés situés sur le territoire de la commune de ROCROI, dans les conditions indiquées dans le dossier produit.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type et des règles techniques et de sécurité de la fédération référente ainsi que du présent arrêté.

Article 3 - La sécurité de l'épreuve incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci sont de sa responsabilité.

Article 4 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (@ pref-securiteroutiere@ardennes.gouv.fr).

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Article 5 - L'épreuve pourra être annulée à tout moment par l'organisateur ou sur demande du Préfet en cas de risque d'atteinte à la sécurité des participants si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 6 - L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer aux mesures générales ou spéciales prises par les autorités de police concernés en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place de l'éventuel service d'ordre exceptionnel.

Article 8 - L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 9 - Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

.../

■ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 10 - Sécurité :

la manifestation devra se dérouler dans le stricte respect des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Les zones interdites au public devront être balisées.

L'organisateur veillera :

- au respect du stationnement sur le parking prévu à cet effet, ainsi qu'à la mise en place effective d'un sens de circulation le jour de la course. Il est recommandé la désignation d'un service de guidage au stationnement : ces personnes devront être porteurs d'un gilet individuel à haute visibilité et veilleront tout particulièrement à laisser libre le chemin d'accès des secours à la manifestation. L'aire de stationnement sera d'une capacité suffisante pour pouvoir accueillir les véhicules.
- à la fermeture à la circulation de la route du Petit Hongréaux qui relie les communes de Rocroi et de Bourg-Fidèle.

L'organisation de cette manifestation sera réalisée dans le respect des dispositions prescrites dans l'instruction interministérielle n° INTA1801862J du 13 mars 2018 relative à l'organisation des épreuves sportives et le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

Article 11- Secours :

Un médecin libre de tout engagement et 2 ambulances agréées avec leur équipe n'assurant pas de service de garde le jour de l'épreuve devront être présents pendant toute la durée de celle-ci.

La course devra être arrêtée en cas de départ des deux ambulances ou du médecin.

Le SAMU devra être prévenu, par l'organisateur, des jours et horaires de la manifestation.

Article 12 - Protection incendie :

Le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal.

Une liaison radiotéléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du centre d'incendie et de secours ou de l'hôpital le plus proche.

Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Le service de sécurité incendie devra être assuré par des commissaires de course ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

ARTICLE 13 - Mesures sanitaires :

L'organisateur devra se conformer aux règles sanitaires en vigueur.

■ DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Il appartient aux autorités administratives compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales, pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement, destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

Article 15 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 - La directrice des services du cabinet,
le maire de Rocroi,
le président du conseil départemental,
le commandant du groupement de gendarmerie,
le directrice académique des services départementaux de l'Education nationale,
le directeur départemental des territoires,
l'organisateur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **20 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Julie DAVID



En annexe : plan du circuit

.../

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.



PF = Rue fermé
D = départ.

© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/actualites/actualites

Longitude : 4° 32' 18" E
Latitude : 48° 55' 07" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Préfecture 08

8-2022-09-20-00004

Arrêté n° 2022-533 portant homologation d'un
circuit pit-bike situé au lieudit " Le Beauregard" à
Taillette

ARRETE n° 2022 -533
portant homologation d'un circuit pit-bike
situé au lieudit « Le Beauregard » à TAILLETTE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du sport et notamment l'article R331-37 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-821 en date du 30 août 2018, portant homologation du pit-bike situé au lieudit «Le Beauregard » sur le territoire de la commune de Taillette pour une durée de 4 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-260 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;
- VU** la demande présentée par le Moto Club des Buttes de Beauregard représenté par son président M. Jean PIRE, en vue du renouvellement de l'homologation du circuit pit-bike situé au lieudit "Le Beauregard " sur le territoire de la commune de TAILLETTE ;
- VU** l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée par la fédération française de motocyclisme le 13 juin 2022 ;
- VU** les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;
- VU** l'avis des membres de la formation compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 19 septembre 2022 ;

Arrête

Article 1er - L'homologation du circuit pit-bike situé au lieudit "Le Beauregard " sur le territoire de la commune de TAILLETTE est délivrée pour une période de 4 ans.

Article 2 - Sur ce circuit, ne pourront se dérouler que des entraînements relevant de la discipline du moto-cross.

Article 3 - L'homologation est révocable et pourra être retirée s'il apparaît que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 4 - M. le Préfet des Ardennes,
M. le Maire de TAILLETTE,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie,
Mme la Directrice académique des services départementaux de
l'Education nationale,
M. Jean PIRE, gestionnaire du circuit de moto-cross

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires.

Charleville-Mézières, le 20 SEP 2022

P/le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Julie DAVID

Annexe : plan du circuit

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

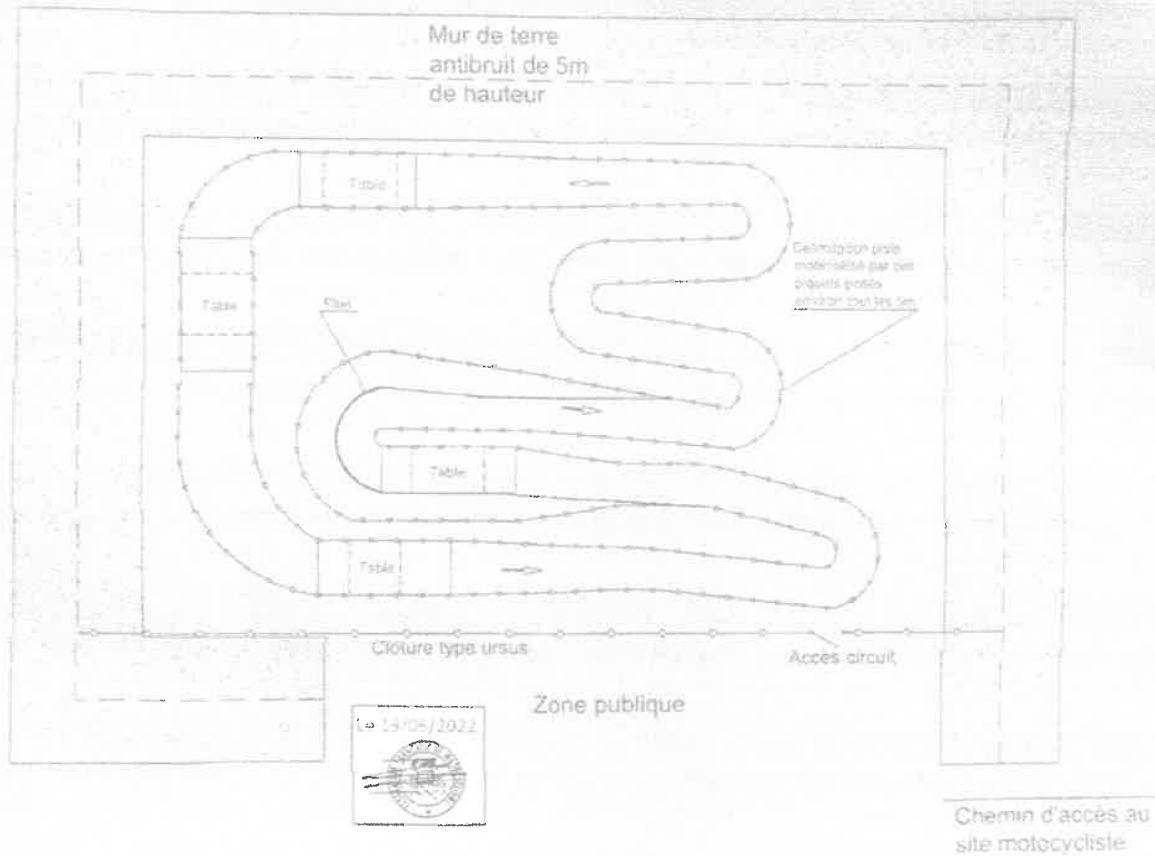
Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Motocross des "Buttes de Beauregard"

Circuit d'entraînement des 6/10 ans

Piste de 400m de longueur



Préfecture 08

8-2022-09-01-00008

Décision du Tribunal Administratif



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la fonction publique;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de titulaires dans les fonctions de président(e) du conseil de discipline de la fonction publique territoriale dans le ressort du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- Mme la première conseillère Anne-Cécile CASTELLANI (Ardennes)
- M. le conseiller Vincent TORRENTE (Haute-Marne)
- M. le président Philippe CRISTILLE (Marne)
- M. le conseiller Clemmy FRIEDRICH (Aube)

Sont désignés en qualité de suppléants :

- Mme la première conseillère Stéphanie LAMBING (Ardennes)
- M. le premier conseiller Pierre-Henri MALEYRE (Haute-Marne)
- M. le conseiller Clemmy FRIEDRICH (Marne)
- M. le premier conseiller Pierre-Henri MALEYRE (Aube)

Article 2 : La présente décision sera notifiée par les soins du greffier en chef du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne aux centres de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne, de l'Aube, des Ardennes et de la Haute-Marne, ainsi qu'aux collectivités de ces départements non affiliées à ces centres de gestion.

Copie de la présente décision sera transmise aux préfets de la Marne, de l'Aube, des Ardennes et de la Haute-Marne, aux fins de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun de ces départements.

Fait à Châlons-en-Champagne le 1^{er} septembre 2022

Le Président

Alain POUJADE

Préfecture 08

8-2022-09-01-00009

Décision du Tribunal Administratif



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU le code général des impôts, notamment son article 1651;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de présidents de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, compétents dans le ressort du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

M. le Président Olivier NIZET,
M. le Premier conseiller Antoine DESCHAMPS
Mme la Première conseillère Violette de LAPORTE

Article 2 : La présente décision sera notifiée par les soins du greffier en chef du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne aux préfets de la Marne, de la Haute-Marne, des Ardennes et de l'Aube et à l'administrateur des finances publiques chargé du pôle de gestion pour insertion au recueil des actes.

Fait à Châlons-en-Champagne le 1^{er} septembre 2022

Le Président

Alain POUJADE